



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital decés

Question écrite n° 6008

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la non-application, aux personnels de la gendarmerie nationale, des articles D. 713-1, D. 713-8 et D. 361-3 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice du capital-décès aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous prétexte qu'une disposition émanant du ministère de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, décide de ne pas en faire application. Toutefois, la jurisprudence en la matière reçoit favorablement les contestations de cette décision, entraînant cependant des obligations et frais de procédure pour les ayants cause. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre, en relation avec les ministres de l'économie et du budget, pour garantir une application plus juste du code de sécurité sociale en la matière et notamment la priorité des textes législatifs sur les directives ministérielles.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, les prestations sociales, dont le capital décès, sont servies aux assurés sociaux qui justifient d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Ainsi, le bénéfice du capital décès peut être ouvert aux ayants droit des salariés du régime général des lors qu'ont été accomplies deux cents heures de travail au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents (art. R. 313-3 du code de la sécurité sociale). Des lors, le capital décès peut être servi si le décès du salarié intervient après sa mise à la retraite. Le régime appliqué aux militaires est différent car il ne prévoit pas le versement d'un capital décès après la cessation des services. En effet, l'article 713-8 du code de la sécurité sociale limite le droit au capital décès aux ayants droit des seuls militaires à solde mensuelle au moment du décès, ce qui exclut les pensionnés, seuls étant concernés les militaires en activité de service, ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres. La situation est identique pour les fonctionnaires. La Cour de cassation a donc estimé, dans un arrêt rendu le 10 juin 1993, que les pensionnés militaires étaient exclus du bénéfice du capital décès. Cependant, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est particulièrement sensible à cette question. C'est pourquoi il a demandé aux ministres concernés que la concertation interministérielle, déjà engagée sur ce sujet, soit poursuivie afin d'aboutir à la reconnaissance du droit au capital décès pour les ayants droit des militaires dans des conditions équivalentes à celles des ayants droit des salariés du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6008

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3138

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 635